

BL/bu

PROCES-VERBAL

de la séance tenue le 8 novembre 1956 au Palais fédéral, Salle du Président du Conseil national, concernant l'assujettissement des ressortissants suisses à l'impôt italien extraordinaire sur le patrimoine.

---

Présidence: M. le Conseiller fédéral M. Petitpierre,  
ensuite MM. le Ministre Zehnder et Diez, DPF,

Présents: M. le prof. Guggenheim, agent auprès de la Commission permanente de conciliation italo-suisse  
M. Locher, vice-directeur de l'administration fédérale des contributions  
M. Lepori, Légation de Suisse à Rome  
M. Bourgeois, DPF (procès-verbal)

Représentants des associations intéressées:

M. Herold	Vorort
M. Oetterli	Association suisse des banquiers
M. von Salis	Holdings (Nestlé)
M. Husy	Holdings (Sandoz)
M. Bergmeier	Holdings (Elektrowatt)
M. Payot	Holdings électriques
M. Fankhauser	Holdings électriques (Indelec)
M. Garobbio	Association des compagnies d'assurance suisse concessionnées (Zurich Unfall)
M. Humm	Secrétaire général de la Chambre de Commerce suisse en Italie
M. Beeler	ancien président du "Comitato di collegamento"

---





- 2 -

La séance est ouverte à 10.00 h.

M. le Conseiller fédéral Petitpierre: La Commission permanente de Conciliation italo-suisse (prévue au Traité de conciliation et de règlement judiciaire conclu avec l'Italie et la Suisse le 20 septembre 1924), qui a été saisie du différend concernant l'assujettissement des ressortissants suisses à l'impôt italien extraordinaire sur le patrimoine, s'est réunie à Aix-en-Provence du 10 au 31 octobre 1956 en vue d'examiner le fond du différend. Elle a élaboré un rapport, ainsi qu'une proposition de règlement qu'il s'agit aujourd'hui de porter à la connaissance - à titre confidentiel - des représentants des milieux intéressés. Le chef du Département politique fédéral entend recommander au Conseil fédéral d'accepter cette proposition, qui paraît consacrer la solution la plus favorable que l'on puisse espérer dans la situation actuelle. Cependant, le chef du Département politique invite les milieux intéressés à étudier à leur tour la solution proposée et de communiquer leurs observations au Département politique au plus tard à fin novembre, afin qu'il puisse en être tenu compte lorsque, au début de décembre, le Conseil fédéral sera appelé à délibérer sur l'acceptation du règlement. La décision du Conseil fédéral devra intervenir, en effet, dans la première moitié de décembre, la Commission ayant imparti aux deux gouvernements un délai de six semaines à partir du 1<sup>er</sup> novembre pour l'acceptation ou le rejet de la proposition. Le texte de la proposition a été distribué aux représentants présents.

M. le Prof. Guggenheim, en sa qualité d'Agent de la Confédération auprès de la Commission permanente de conciliation, expose ensuite les considérations juridiques retenues par la Commission. D'entrée de cause, il insiste sur le caractère confidentiel de ces considérations; notamment au cas où l'affaire serait portée devant la Cour internationale de Justice à La Haye, il importe que les arguments retenus par la Commission ne parviennent pas à la connaissance de la Cour.

Le grand problème qu'avait à trancher la Commission permanente était celui de l'applicabilité de la clause de la nation la plus favorisée, prévue à l'art. 5 de la Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868. En effet, c'est sur la base de cette clause que la Confédération a conclu à l'exonération des ressortissants suisses appartenant aux mêmes catégories que les ressortissants des Nations Unies qui bénéficient de l'exonération de l'impôt italien extraordinaire sur le patrimoine en vertu de l'art. 78, § 6 du Traité de Paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947. L'applicabilité de la clause de la nation la plus favorisée ayant été contestée par le Gouvernement italien pour le cas d'espèce, il s'est agi pour la Commission de déterminer le champ d'application de l'art. 5 de la Convention d'établissement italo-suisse du 22 juillet 1868.



- 3 -

Le Gouvernement italien a entendu exclure l'application de la clause de la nation la plus favorisée en invoquant tout d'abord la nature spéciale du Traité de paix, provenant du fait que celui-ci n'a pas été négocié, mais imposé par les puissances alliées. L'exonération des ressortissants de ces puissances résulterait ainsi d'une simple décision unilatérale des puissances alliées. Cet argument n'a pas été reconnu par la Cour.

Mais d'autre part, la Commission n'a pas non plus suivi les arguments avancés par la Confédération, tendant à faire admettre l'application de la clause de la nation la plus favorisée. M. le Prof. Guggenheim donne lecture de l'extrait suivant des considérations émises par la Commission à ce sujet:

"Pour étendre le jeu de la clause de la nation la plus favorisée aux stipulations de l'article 78, paragraphe 6, du Traité de Paix de Paris du 10 février 1947, on a mis en avant la forme absolue de l'article 5 de la Convention d'établissement du 22 juillet 1868: 'En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance...'.  
 .

Il a été reconnu que la première formule ('en temps de paix comme en temps de guerre') avait un sens purement temporel. La seconde elle-même ('dans aucune circonstance') ne saurait attribuer à la clause une fonction exorbitante et qui serait en contradiction avec son rôle bien connu dans la vie internationale, à savoir celui d'assurer l'égalité de traitement des divers pays dans le commerce juridique habituel. Or l'extension ici réclamée sur la base de la clause de la nation la plus favorisée aurait pour effet d'étendre l'inégalité exceptionnelle stipulée par l'article 78 du Traité du 10 février 1947. Sans doute le texte est clair et, comme tel, a-t-on dit, il n'aurait pas besoin d'être interprété. Mais ce n'est pas interpréter un texte que de le comprendre et de le maintenir dans les limites de son objet.

La clause de la nation la plus favorisée comporte, dans son application, des limites certaines et largement consacrées par la pratique internationale. Qu'elles soient réservées ou non par des dispositions expresses, elles peuvent être considérées comme traditionnelles ou coutumières ou imposées par le rôle même de la clause dans les relations entre Etats. Le Comité économique de la Société des Nations (Doc. S.d.N., C 20, M 14, 1929, II, p. 11) observait à propos des restrictions en matière de clause de la nation la plus favorisée concernant le trafic frontalier: 'De toute façon il faut reconnaître que l'exception concernant le trafic frontalier est imposée non seulement par une



- 4 -

longue tradition, mais par la nature des choses et qu'il est impossible, en raison des différentes situations de fait, d'établir d'une manière précise l'étendue de la zone frontrière appelée à bénéficier d'un régime spécial'. Les mêmes limitations ou exclusions se remarquent notamment en matière de préférence coloniale, d'unions douanières ou autres, de conventions sur la double imposition.

Toutes ces limitations ont le même fondement et le même trait commun. Toutes, en effet, supposent l'existence entre deux ou plusieurs Etats de certains rapports qui sont sans identité ou équivalent possible dans les relations entre ces Etats et l'Etat qui, cependant, voudrait se prévaloir à leur égard de la clause de la nation la plus favorisée.

Tel est précisément le cas dans le différend soumis à la Commission. Les rapports qui ont donné lieu au Traité du 10 février 1947 entre l'Italie et les Puissances alliées étaient des rapports de belligérance ou de post-belligérance, de vainqueur à vaincu et qui seuls pouvaient servir de justification à l'exonération de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, inscrite à l'article 78, paragraphe 6 de ce Traité de Paix. L'absence de pareils rapports entre l'Italie et la Suisse semble exclure le jeu de la clause de la nation la plus favorisée au bénéfice de celle-ci.

En vain prétendrait-on envisager la clause d'exonération stipulée à l'art. 78, paragraphe 6, comme un élément autonome du Traité de Paix et sans liaison avec l'ensemble de celui-ci. Elle en est au contraire une pièce inséparable et qui, détachée de l'économie générale du Traité, perdrait tout sens et toute raison d'être."

Il subsiste toutefois un argument important qui pourrait être soulevé au cas où le différend serait porté devant la Cour internationale de justice. En effet, la Commission n'a pas été en mesure de citer un précédent à l'appui de sa thèse selon laquelle les Etats neutres ne sauraient être mis, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, au bénéfice des dispositions d'un traité de paix. Cependant, il faut reconnaître aussi que la Suisse est tout autant dans l'impossibilité de citer un précédent en sens contraire.

Les chances d'un recours à la Cour internationale de justice seraient, au surplus, fort réduites du fait que l'art. 78, § 6 n'est appliqué qu'à l'égard de 10 Etats ex-belligérants.



- 5 -

En rappelant que de nombreux Etats bénéficiaires n'ont jamais demandé l'application de l'exonération à leurs ressortissants, le Gouvernement italien pourrait faire valoir que la Confédération ne fait pas l'objet d'un traitement discriminatoire.

A côté de la clause de la nation la plus favorisée, l'art. 5 de la Convention de 1868 contient aussi la clause dite paritaire, garantissant aux ressortissants de l'un des deux Etats se trouvant dans le territoire de l'autre Etat un traitement au moins égal à celui des nationaux. La Commission a estimé que les dispositions italiennes actuellement en vigueur dérogent sensiblement à cette égalité, en raison de l'impôt progressif dont font l'objet les sociétés suisses en Suisse, alors que les sociétés italiennes sont soumises à un impôt proportionnel. La Commission a reconnu le bien-fondé des demandes présentées à ce sujet par le Conseil fédéral, d'autant plus si l'on tient compte de la double imposition dont font l'objet, par suite des régimes fiscaux différents des deux pays, les avoirs mobiliers en Italie des contribuables domiciliés en Suisse, et, d'autre part, du fait que les ressortissants suisses n'ont pas bénéficié de la réparation des dommages de guerre en Italie.

En conclusion, le règlement proposé par la Commission permanente paraît relativement favorable, si l'on tient compte du fait que l'argument juridique principal avancé par la Confédération n'a pas été retenu par la Commission. Dans ces conditions, on ne saurait recommander le recours à la Cour internationale de justice. Celle-ci, vu sa composition actuelle, ne sera guère portée à admettre les Etats neutres, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, au bénéfice des dispositions des traités de paix, et tiendrait sans doute compte aussi du fait que nombre d'Etats signataires du Traité de Paix de 1947 n'ont jamais demandé à être mis au bénéfice des dispositions de l'art. 78, § 6 de ce traité.

M. Locher, vice-directeur de l'administration fédérale des contributions, passe ensuite en revue les aspects techniques du règlement proposé. En appréciant son contenu, il faut tenir compte d'emblée du fait que l'application de la clause de la nation la plus favorisée a été écartée, ainsi que de la nécessité de trouver une solution à ce différend qui a déjà trop duré.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, le règlement s'étend

- a) à toutes personnes physiques de nationalité suisse, à l'exclusion des doubles nationaux,
- b) aux sociétés de personnes constituées en Suisse selon le droit suisse,
- c) aux personnes morales suisses ayant leur siège en Suisse.

Ces personnes restent, en principe, assujetties à l'impôt italien extraordinaire progressif sur le patrimoine (art. III chiff. 1). Elles bénéficient toutefois de certains allègements



qui sont énumérés aux art. III - V.

Art. III chiffre 2 fixe les avantages à accorder aux personnes physiques. Celles-ci sont taxées sur la base des déclarations faites en conformité à la loi italienne du 9 mai 1950, no. 203. L'administration fiscale italienne aura la faculté de rectifier l'évaluation des biens déclarés, mais dans certaines limites seulement, fixées sous lettres a) à d).

Chiffre 3 du même article contient quelques précisions de nature technique concernant l'imposition des personnes physiques (imposition des biens immatériels sur l'exploitant, avoirs de clearing d'avant le 28 mars 1947, exemption de l'impôt additionnel pour les contribuables domiciliés hors de l'Italie).

Art. IV règle l'imposition des sociétés commerciales et des personnes morales spécifiées à l'art. 1<sup>er</sup>, lettres b) et c). Comme les personnes physiques, elles restent soumises, en principe, à l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine réduit à un tiers avec un taux maximum de 15%. Elles jouissent des mêmes facilités d'évaluation de leurs biens imposables que celles accordées aux personnes physiques. En outre, elles peuvent demander à être soumises à l'impôt proportionnel sur le patrimoine prévu au titre II de la loi italienne du 9 mai 1950, au lieu et en place de l'impôt progressif. Si le contribuable choisit l'impôt progressif, il bénéficie de la taxation applicable aux personnes physiques. En choisissant l'impôt proportionnel, le contribuable ne sera soumis qu'à un impôt de 2 - 4 %, mais la taxation se fera alors selon la loi italienne et non pas selon le présent règlement.

Il incombera à chaque contribuable de déterminer quel est l'impôt le plus avantageux pour lui. Afin de faire son choix en connaissance de cause, il pourra demander - sans préjudice de sa décision - une taxation nouvelle selon la loi italienne.

Quel que soit l'impôt appliqué, les allègements prévus pour les personnes physiques aux termes de l'art. III, chiffre 3, s'appliquent également aux contribuables visés à l'art. IV (biens immatériels imposables sur l'exploitant, avoirs de clearing d'avant le 28 mars 1947 non imposables, exemption de l'impôt additionnel).

Lettre d) du même article règle la question du "good will" (avviamento). Pour autant qu'il est imposable, il ne sera pris en considération que pour la valeur correspondant au double du revenu imposable établi pour les entreprises en question en vue de l'"imposta di ricchezza mobile" pour l'année 1947.

Enfin, lettre e) permet aux sociétés d'assurance suisses en Italie de défalquer leurs réserves techniques.

Questions de procédure: selon art. VII, le règlement entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle la Commission permanente aura pris acte de l'acceptation du règlement par les gouvernements italien et suisse. Dès ce jour, les contribuables disposent d'un délai de 90 jours pour présenter leur



- 7 -

nouvelle déclaration ou pour compléter ou confirmer l'ancienne (art. II). Faute d'office central, ces déclarations seront adressées, comme par le passé, directement aux autorités fiscales du district compétent (domicil civile ou fiscal).

La déclaration doit, bien entendu, comprendre la totalité des biens et avoirs en Italie. Dans l'estimation toutefois il y a lieu de tenir compte des allègements concédés aux art. IIIss. (à moins que l'on ait opté pour l'impôt proportionnel).

En cas de désaccord entre les autorités de taxation et le contribuable suisse, le dossier est remis au Ministère des Finances, Direction générale pour les finances extraordinaires, à Rome, qui examinera le cas et entendra, au besoin, le contribuable suisse (art. II, chiffre 2). En cas de contestation, la décision du Ministère des Finances peut être portée devant la commission ordinaire de recours et en dernière instance, éventuellement devant la commission permanente. Toutefois, si l'on tient compte de l'attitude conciliante manifestée par ce Ministère lors des délibérations à Aix-en-Provence, on peut espérer qu'il saura traiter les cas qui lui seront soumis avec compréhension et que les contribuables suisses n'auront que rarement besoin de faire appel aux autorités de recours.

Chiffre 3 de l'art. II permet aux contribuables suisses qui ont déjà fait l'objet d'une taxation définitive de se faire taxer à nouveau selon le présent règlement et de se faire rembourser les sommes qu'ils auraient versées en trop.

Selon chiffre 4, les contribuables qui auront fait une déclaration au sens du présent règlement bénéficient d'une amnistie fiscale complète pour leur conduite entérieure à la nouvelle déclaration.

Enfin, art. V, chiffre 1, prévoit le paiement des impôts en 12 acomptes bimensuels, soit dans un délai total de 2 ans. Chiffre 2 précise que la suspension des mesures d'exécution fiscales prévue dans le protocole de négociation italo-suisse du 15 décembre 1951 restera en vigueur jusqu'à la mise en exécution du présent règlement.

En conclusion, on peut dire que ce règlement, qui n'a pu être réalisé que grâce à l'autorité de la Commission permanente, a l'avantage d'être clair et simple à exécuter; en outre, il concède plus à la Suisse qu'elle ne pouvait espérer sur le plan pratique.

M. Locher propose enfin au Département politique de procéder aux publications nécessaires à l'orientation des intéressés, dès l'entrée en vigueur du règlement. Il précise en outre que le règlement est rédigé en français et en italien, les deux textes faisant également foi.



- 8 -

M. le Ministre Zehnder, président de la séance à la suite du départ de M. le Conseiller fédéral Petitpierre, prend acte des explications données par M. le Prof. Guggenheim et M. Locher. Il estime, lui aussi, que le règlement proposé représente le maximum de ce que l'on pouvait raisonnablement espérer, notamment si l'on tient compte des longues hésitations des autorités italiennes qui, dans de nombreuses questions, n'ont cédé que sous l'autorité de l'avis de la Commission permanente. L'arrangement proposé consacrerait une solution d'ensemble des nombreuses questions qui, jusqu'ici, n'ont pu être traitées qu'isolément par la voie diplomatique.

M. Payot, reconnaissant l'excellent travail accompli par les représentants suisses, est, en principe, favorable à la solution proposée. Quant aux mesures à prendre à l'heure actuelle, il se propose de procéder à une première orientation des milieux qu'il représente; lors d'une seconde réunion, il s'agirait de distribuer - à titre confidentiel - les textes du règlement et de donner les explications nécessaires. Il serait reconnaissant à M. Locher ou à M. Diez d'assister à une telle réunion, dans l'intérêt d'une orientation rapide et complète.

M. Herold, se déclare, pour sa part, satisfait des efforts entrepris par les représentants suisses. Il orientera les organes compétents du Vorort, tout en leur recommandant de se rallier au règlement proposé. Quelques points demandent encore à être éclaircis. Qu'en est-il des participations à des sociétés de personnes en Italie qui n'ont pas encore été versées? En outre, il importe que la fortune mobilière ou immobilière que le contribuable posséderait en Suisse ou dans un Etat tiers ne soit pas prise en considération pour le calcul du taux.

M. Beeler, parlant au nom des Suisses domiciliés en Italie, reconnaît, lui aussi, le grand effort accompli par les représentants suisses. Il ne peut toutefois cacher sa déception en ce qui concerne le régime proposé pour les personnes physiques en Italie, alors que leur position paraissait précisément être la plus forte. Si l'on tient compte, en outre, de la dureté des autorités fiscales italiennes, il lui paraît probable que les Suisses en Italie demanderont au Conseil fédéral de porter le litige devant la Cour internationale de justice, sans ignorer d'ailleurs les risques graves inhérents à une telle mesure. M. Beeler se réserve de communiquer au Département politique, par écrit, l'attitude des associations qu'il représente. - Il reste en outre à élucider la question de la suspension des mesures d'exécution fiscales prises jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement: qu'en est-il au cas où la cause serait portée devant la Cour internationale de justice à La Haye?

M. le Ministre Zehnder insiste sur la nécessité de communiquer les décisions des milieux intéressés au plus tard à fin novembre, le Conseil fédéral devant prendre sa décision au début de décembre. - Un certain nombre de textes du règlement sera distribué en vue de l'orientation des membres représentés, étant bien entendu cependant



- 9 -

qu'ils doivent être considérés comme strictement confidentiels.

\*ainsi

M. Oetterli, représentant l'Association des banquiers suisses, se déclare favorable au règlement proposé. Le recours à la Cour internationale de justice remettrait tout en question et risquerait\*de nous priver des avantages non négligeables consentis dans le présent règlement. Une réserve doit être faite en ce qui concerne les participations financières aux personnes morales en Italie, celles-ci n'étant pas comprises dans le présent règlement. Il faut reconnaître cependant que le fondement juridique des revendications suisses à ce sujet n'est guère très solide et qu'il ne sera sans doute pas possible d'obtenir des concessions sur ce point. Quant aux contribuables qui auront payé l'impôt avant l'entrée en vigueur du règlement, il leur sera, dans bien des cas, difficile de retrouver les pièces nécessaires à l'appui des nouvelles déclarations. Enfin, il importe de savoir jusqu'à quel moment les textes distribués doivent être considérés comme confidentiels.

M. le Ministre Zehnder précise que ces textes ne doivent en aucun cas être rendus publics avant l'acceptation du règlement par le Conseil fédéral et la notification de sa décision au président de la Commission permanente. En ce qui concerne le recours éventuel à la Cour internationale de justice, il faut tenir compte du fait notamment que l'exonération n'a été accordée, jusqu'à présent, qu'aux ressortissants des puissances ex-belligérantes, et qu'il subsiste dans ces Etats - largement représentés à la Cour - une certaine méfiance envers les pays neutres. Ces faits, s'ajoutant aux doutes juridiques, compromettraient gravement nos chances de succès à La Haye. En outre, il faut se rappeler que le capital suisse a continué à travailler en Italie pendant la guerre, alors que les capitaux des Etats alliés étaient bloqués.

M. Humm, parlant en son nom personnel, n'est pas entièrement convaincu des arguments juridiques retenus par la Commission permanente. S'il est vrai que 30 Etats n'ont jamais fait valoir les droits que leur accorde l'art. 78, § 6 du Traité de Paix, il estime que bon nombre d'entre eux n'ont pas d'intérêts financiers suffisants en Italie pour s'intéresser à la question; tel serait le cas, par exemple, du Portugal ou de l'Abessinie. En outre, il serait utile de savoir si, parmi les 11 Etats qui seraient en pourparlers avec l'Italie à ce sujet, il se trouve un autre Etat neutre ou non-belligérant - cas dans lequel l'argument italien principal serait éliminé. D'autre part, il convient de souligner que les intérêts économiques protégés par l'art. 78, § 6 du Traité de Paix sont identiques aux intérêts suisses en cause. M. Humm demande enfin s'il est autorisé à orienter l'association des Suisses à Milan, à titre confidentiel, lors de son prochain retour en Italie.



- 10 -

M. Diez, ayant pris la présidence à la suite du départ de M. le Ministre Zehnder, précise que selon l'avis de la Commission en ce qui concerne l'application de la clause de la nation la plus favorisée, il ne s'agit pas de savoir quels sont les intérêts protégés, mais que leur protection représente une contre-prestation à titre de réparation. Vu sous cet angle, il est compréhensible que cette prestation ne peut revenir qu'aux puissances alliées ex-belligérantes auxquelles l'Italie doit des réparations.

Quant aux observations à faire par les milieux intéressés, il est nécessaire que celles-ci parviennent au Département politique si possible au 20 novembre, et en tous cas avant le 30 novembre, afin qu'il puisse en être tenu compte dans la proposition qui sera soumise au Conseil fédéral. - M. Humm est autorisé à orienter l'association suisse à Milan, mais bien entendu à titre confidentiel.

M. Humm: Sait-on si le Gouvernement italien acceptera le règlement?

M. Diez: On sait que le Ministre des Finances italien l'a approuvé. L'Agent italien recommandera, lui aussi, à son gouvernement d'accepter le règlement. Une décision positive de ce gouvernement paraît donc probable.

M. Garobbio, remerciant les représentants suisses du grand effort fourni, recommandera à son association de se rallier au règlement proposé. - Il demande si les personnes morales sont comprises dans la définition de l'art. 1<sup>er</sup>, lettre c), ce qui est confirmé par M. Locher. Autre question: quel est le régime fiscal des filiales italiennes d'entreprises suisses? Et quel est le procédé adopté pour l'estimation des immeubles de contribuables suisses en Italie?

M. von Salis recommandera à l'association des Holdings industrielles d'adopter la solution proposée. Il faut tenir compte du fait que la composition de la Commission permanente nous est favorable et qu'un recours à la Cour internationale de justice présenterait de très gros risques. Il regrette cependant qu'il n'ait pas été possible de tenir compte des sociétés en Italie à capital majoritaire suisse, mais estime que ce désavantage est suffisamment compensé par d'autres concessions obtenues en faveur de tous les intéressés. - Quelles sont les règles applicables à l'évaluation du "goodwill"?

M. Husy demande à étudier les arguments émis par la Commission permanente, et notamment les arguments avancés par l'Agent italien. En principe, cependant, il est favorable au règlement proposé.

M. Diez n'est pas en mesure de remettre à M. Husy le texte du rapport de la Commission permanente, mais est à disposition pour le renseigner oralement.

M. Beeler se réserve de faire publier dans la presse certains faits relatifs à l'attitude adoptée par le gouvernement italien



- 11 -

dans la présente affaire, en s'engageant naturellement à attendre la publication du règlement.

M. Diez rappelle que l'argumentation juridique de la Suisse a été rejetée à majorité par la Commission permanente et que dans ces conditions, les concessions faites par l'Italie doivent être considérées comme importantes.

M. Payot, se ralliant à M. Diez, est convaincu que le règlement représente le maximum de ce que l'on pouvait obtenir.

M. le Prof. Guggenheim répond à différentes questions d'ordre juridique. Il estime que la suspension prévue à l'art. V, chiffre 2 ne vaut qu'en cas d'acceptation du règlement. Au cas où la Suisse recourrait à la Cour internationale de justice et que le gouvernement italien reprît les mesures d'exécution fiscales, la Suisse conserve la possibilité de demander à la Cour de recommander d'entrée de cause la prolongation de la suspension jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le fond; une telle recommandation n'aurait cependant aucune force obligatoire.

M. le Prof. Guggenheim relève - à titre confidentiel - que l'agent italien lui a remis une liste des Etats bénéficiant actuellement de l'art. 78, § 6 du Traité de Paix. Il ressort de cette liste que la Suisse est le seul pays neutre qui revendique d'être mis au bénéfice de cet article. Les 11 Etats qui seraient actuellement en pourparlers avec l'Italie à ce sujet seraient exclusivement des Etats ayant pris une part active aux hostilités. En fait, le règlement proposé mettrait la Suisse sur un pied d'égalité avec cette catégorie d'Etats. Quant aux 30 Etats qui, à l'heure actuelle, n'ont pas encore élevé de prétentions à cet égard, certains ont des intérêts financiers considérables en Italie.

L'argumentation de la Commission permanente est assez bien fondée; aussi est-il probable que la Cour en aura connaissance, d'une façon ou d'une autre. Il est à craindre, dès lors, que la Cour reprendra dans l'ensemble les arguments de la Commission permanente et qu'elle refusera de mettre un Etat neutre au bénéfice de dispositions destinées aux puissances belligérantes. Le recours à la Cour internationale de justice n'aurait donc que très peu de chances d'aboutir, et un échec nous ferait perdre le bénéfice des allègements substantiels que nous concède le présent règlement. Dans ces conditions, M. le Prof. Guggenheim ne peut que déconseiller le recours à la Cour internationale de justice. Il signale que son avis est partagé par M. le Prof. Carry, membre de la Commission permanente.

M. Locher répond ensuite à quelques questions techniques qui lui ont été posées et se déclare prêt à assister aux réunions des milieux intéressés afin de donner les renseignements désirés.

M. Herold constate que le délai imparti aux contribuables pour se mettre au bénéfice du nouveau règlement est relativement bref.



- 12 -

Il conviendrait donc de convoquer, dès l'acceptation du règlement par les deux gouvernements, une assemblée représentant tous les milieux intéressés, afin de procéder à une orientation approfondie. L'acceptation du règlement devant intervenir dans le courant de décembre, cette réunion serait donc à prévoir pour le début de janvier 1957.

M. Diez se rallie à la proposition de M. Herold; il prévoit d'ailleurs de distribuer aussi une note explicative au sujet du nouveau règlement.

La séance est levée à 12.50 h

---